

Yverdon et les réfugiés de la Révocation

Autor(en): **Mottaz, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **11 (1903)**

Heft 11

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-12519>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ces messieurs prononcèrent leur sentence le 27 avril 1502. On voit parmi les nombreux articles de cet acte, que :
« Item secundement ont ordonnés ¹ les dits Messieurs les
» ambassadeurs ausdits religieux dès hores en après de
» vivre en bonne paix avecques les officiers et subgés de la
» ville et Seigneurie de Grandson, comme bons religieux
» doibvent et sont entenus de vivre. »...

« Item quartement : leur a été ordonné par mesdits Sei-
» gneurs les ambassadeurs que de cy en après les dits reli-
» gieux ne soyent plus trouvés en tavernes publiques quel-
» conques si non par le congier de leur supérieur en cas de
» nécessité. »

« Item quintement : leur a esté ordonné de non porter
» glayves ne armures quelconques, soit de jour soit de
» nuyt, exepté ung couteau et d'une espande de lon pour
» accomplir leur réfection, et aussi au cas que vouillissent
» aller par pays que puyssent porter ce que leur semblera
» de bon. » etc., etc., etc.

On voit qu'à cette époque, comme peut-être aussi de nos jours, les moines ne semblent pas avoir vécu uniquement de sainteté dans les couvents.

(*A suivre*).

V.-H. BOURGEOIS.

YVERDON ET LES RÉFUGIÉS DE LA RÉVOCATION

1687

8 janvier. — Ordonné que les S^{rs} Gouverneur, Maisonneur, Secrétaire et commandeur publieront vendables et feront eschute à leur discretion aux derniers enchérisseurs, des bas et autres marchandises apprestées ou non procédées du Maistre Bonnettier Jean Escale qui a fait banqueroutte, affin de se redîmer d'une partie des deniers qui sont deus à Mess^{rs} du Conseil.

¹ Nous respectons le style et l'orthographe.

— Mons^r l'Hospitalier recevra une pauvre française réfugiée, accouchée dans la maison d'Anne Tallaz, et la nourrira et entretiendra honnestement et dans la quinzaine baillera icy advis des dispositions de la dite française pour de suite pouvoir estre pris de nouvelles délibérations.

10 janvier. — Comme les bas qui ont esté criés aujourd'hui publiquement n'ont pu estre débités, ordonné qu'on y suivra mardy prochain.

27 janvier. — Estant arrivé le décès d'un gentilhomme français réfugié, logé à l'Ours, et persuadés de sa qualité, a esté trouvé à propos de le faire ensevelir autant honorablement que faire se pourra dans le cimetièrre ordinaire des Chrestiens, aux frais de la ville et sera porté par huit Seig^{rs} Conseillers entre lesquels seront présentés Mess^{rs} Auberjonois, Warney, Portefaix et Jaccottet sous récompense, les autres se choisiront en 24 (dans le Conseil des Vingt-quatre ou Grand Conseil), pour les 24 seront aussy offerts Mess^{rs} Fr^s-L^s Bourgeois, Barthélemy de Treytorrens, Fr^s-L^s Chanson et le Secrétaire Bourgeois.

1^{er} février. — Ordonné que M^r Warney et M^r le Gouverneur procureront au plus tost que faire se pourra, de faire taxer les effets détaillés par le Maistre Bonnettier, tant en bas qu'autres choses affin de savoir combien le tout montera, joint avec ce qui est vendu, depuis son Evasion, pour suivre à la vendition d'iceux...

28 février. — Mons^r Warney pourra remettre toute la marchandise des Bonnetiers à qui la voudra payer, conformément à la taxe, ou à qui s'obligera moyennant des seurtés suffisantes en biens fonds ou bonnes cautions.

16 avril. — Le S^r Eleazar D'Audet, maistre de musique et Ecrivain dans le Collège ayant dédié douze tableaux à Mess^{rs} du Conseil, pour faciliter l'instruction de la musique en faveur de la jeunesse qui fréquente le Collège de ceste Ville, on lui auroit ordonné pour marque de l'agrément d'iceux, assavoir la valeur de deux pistoles d'or, avec dix florins pour la façon des dits tableaux qui se poseront au dit Collège...

5 mars. — Ensuite d'un mandement de M^r le Lieutenant Ballival du trois de ce mois, a esté ordonné que l'on expédiera un acte testimonial touchant le décès d'un jeune gentilhomme du Poitou, nommé Charles Du Bellay, fils de M. de Montbrelay, du Bellays, arrivé le 27 janvier au logis de l'Ours, de ce lieu...

A la date du 27 janvier de la même année 1687, il a déjà

été question des mesures prises par le Conseil pour les obsèques de ce gentilhomme dont le nom n'était pas donné.

Après les mentions relatives à ce gentilhomme, on prend aussi quelque plaisir à trouver dans les registres des preuves de la sympathie des Conseils pour des personnes plus humbles.

21 mai. — Ordonné charitablement que l'Hospital supportera les frais de l'ensevelissement et de la bière d'un pauvre françois réfugié qui est décédé ces jours passés chez Maistre Samuel Dumostier.

Le 4 juin le S^r Bernard Corcond, réfugié, qui avait épousé une Yverdonnoise fut autorisé à s'établir dans la ville comme maître cordonnier. Le même jour, le S^r Moyse Bouverd, marchand, reçut la permission de « négocier et travailler en cuivre ».

29 juillet. — A esté charitablement ordonné au nommé Jean Serrain, âgé de 50 ans, natif et habitant du lieu de Tornac au pays de Cevenes, Régent d'Eschole, chantre et Lecteur de la parole de Dieu en l'Eglise du dit Tornac, jusques à la révocation de l'Edit de Nantes, lequel a formé des grandes Assemblées dans les Déserts, auxquelles il a leu les Ecritures Saintes, conduit le champ des psaumes, et fait plusieurs exortations aux troupes, pendant l'espace d'environ vint mois, et enfin obligé par la violence des Dragons de se refugier où la providence de Dieu le conduira, ainsy que le tout a esté recogneu par des amples attestations dignes de foy, tant de ceux qui l'ont cogneu, mais mesme qui l'ont veu, assavoir deux Escus blancs...

17 septembre. — A esté charitablement ordonné un Escu blanc de l'Hospital à quatre tant filles que femmes, pauvres françoises réfugiées, lesquelles ont esté voiturées de Wittebœuf icy et l'Hospitalière les fera voiturer plus outre jusques à Yvonant puisqu'elles désirent de prendre le chemin de Payerne.

24 septembre. — Ensuite des Lettres souveraines cy après inscrites, envoyées au Magnifique Seigneur Bally de ce lieu, a esté ordonné qu'on tiendra la main à ce que le tout soit bien observé, suivant l'intention charitable de L. Ex.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, Nos salutations premises, cher et féal Bally.

Nous avons trouvé bon de partager la roustre pour les réfugiés en la manière portée au billet cy-joint, pour le soulas des villes et lieux qui ont esté le plus chargés par le passage des dits Refugiés,

sur quoy Nous te commendons de mettre les ordres nécessaires aux Réfugiés qui dès Morges ou Nyon, arriveront à Yverdon soyent, par un devoir de charité chrétienne, recueillis et assistés à leur passage, selon que la nécessité le requerra et sans retard conduits à Nydau soit par eau, par moyen de barques ou autres batteaux, soit par terre, par Neuchastel, la Neuveville et Bienne, en insinuant aux dits Réfugiés qu'ils seront assistés et pourvus de batteaux au dit Nydau, de mesme que l'on a fait dans la ville Capitale de Berne.

Et affin qu'on aye tant moins de sujets à se plaindre au sujet des dites voittures de batteaux, tu mettras ordre que les Maistres de batteaux se chargent de cette voitture à tour, ainsy que cela s'est fait à la voitture des Piémontois, de manière que ceux qui auront alors fait leur tour en soyent exempts à présent.

A l'arrivée des premiers Réfugiés que l'on destinera à passer par Neufchastel, tu en donneras avis à la dite Ville pour pouvoir mettre les ordres convenables pour la réception d'iceux. Donné ce 17 septembre 1687.

Voici le contenu du « billet » auquel il est fait allusion plus haut. C'est un petit tableau indiquant l'itinéraire à faire suivre aux réfugiés qui, de Genève devaient être dirigés sur Nidau.

ROUTE DES RÉFUGIÉS

De Nyon par	{	Cossonay-Orbe	{	et par Grandson.
Aubonne		La Sarraz-Orbe		et par Yverdon.
		Romainmostier		
De Morges par	{	Gumoens	{	et par Yverdon.
		Echallens		
		Penthaz Chavornay		

8 octobre. — On donne connaissance au Conseil du mandat suivant :

Le Chastellain d'Yverdon,

Aux S^{rs} Gouverneur et Conseil de la Noble Bourgeoisie de ce lieu, Salut.

Ensuite du mandat qui nous a esté émané de la part de Notre Noble, Magnifique et très Honoré Seigneur Bally, en datte du cinquiesme du courant, fondé sur des Lettres souveraines, vous aurés sans aucun retard à faire establir un compte spécifique de toutes les fournitures que tant la Ville, Hospital et les particuliers de la Ville ont livré pour les Réfugiés, tant en argent, nourriture que voittures sans exception, laquelle liste nous remmetrés au plus

tost et sans retard pour estre remise à qui de Droict selon le bon vouloir souverain, à quoy ne ferés faute. Donné sous nostre scean le 7 octobre 1687.

(Signé) CHRISTIN.

Ensuite de ce mandement, a esté ordonné que les S^{rs} Maisonneur, Gouverneur, Secrétaire et Commandeur, en exécution d'iceluy, iront dans toutes les maisons particulières pour prendre les informations nécessaires pour en expédier la notte au plus tost.

1^{er} novembre. — Ensuite des Lettres Souveraines du 28 Octobre passé, et par Mandement du Seign^r Lieutenant Ballival substitué, a esté ordonné que les S^{rs} Maisonneurs auront un soin tout particulier de faire observer les ordres souverains et de faire tenir la route aux françois Réfugiés comme a esté marquée cy devant ; Et les dits S^{rs} Maisonneurs iront voir sa Seigneurie Ballivale à son retour pour lui faire entendre qu'on a de tout son pouvoir observé les dits Reiglements et qu'on les observera de plus fort à l'advenir.

5 novembre. — Les faiseurs de fosses auront billet pour prendre à l'Hospital quatre batz pour avoir ensepveli un petit enfant né mort avant le terme, appartenant un pauvre français réfugié.

5 novembre. — Ensuite de l'ordre qu'on a reçu, on a vacqué à faire un Sommaire des assistances faites aux pauvres Réfugiés tant de France que de Piémont¹, pour en expédier un extrait à Sa Seigneurie Ballivale selon l'intention de L. Ex.

Lequel Sommaire, après une exacte information et supputation faite le moins mal que l'on a pu, sans comprendre ce qui a esté distribué aux Collectes générales et aux Déclarations volontaires faites ces deux années passées pour la subsistance des pauvres Réfugiés qui sont sous l'Etat, au sommaire desquelles on se rapporte ; on a trouvé que la Ville avec l'Hospital et tous les particuliers ont supporté, tant en livrances d'argent, nourriture, linges, habits, voitures, qu'autres fournitures, pour assister lesdits Réfugiés, tant de France que de Piémont qui ont passé par ce lieu jusques à ce jour compris, assavoir la somme de seize mille deux cents cinquante florins, comme l'extrait en a esté expédié le 8 de ce mois 1687.

12 novembre. — A la requeste de M. Lautier, ministre réfugié dans ce lieu, luy a esté accordé une attestation autant ample que

¹ C'était aussi l'époque du grand exode des Vaudois du Piémont qui un peu plus tard rentrèrent dans leur pays sous la direction du pasteur Armand.

l'on pourra et en outre quatre escus blancs de l'Hospital pour luy aider à faire son voyage de Berne.

Un nombre considérable de familles continuaient à arriver à Yverdon. La plupart étaient secourues au passage et un certain nombre obtenaient encore de résider dans la ville. Au lieu de diminuer, la misère des nouveaux arrivants se montrait de plus en plus grande.

5 décembre. — On regardera à l'Hospital s'il y a quelque chambre pour y mettre un pauvre compagnon français, serrurier et malade, chez le beau-fils du S^r Vallette, d'une fièvre ardente.

28 décembre. — Les 150 florins ordonnés en faveur des pauvres réfugiés de France, en augmentation des contributions que les particuliers font en leur faveur, ont esté reiglés, en sorte que la ville ne supportera que 50 florins et l'Hospital 100 florins.

1688

4 janvier. — La boutique de vers le pilory a esté laissée en admoudiation à Mme Drard, française réfugiée, à raison de 4 escus blancs.

Les S^{rs} Gouverneur Pichard et Secrétaire du Conseil ont esté établis pour exercer la charge des logements qu'ils doivent faire pour les pauvres réfugiés de France qui continuent de passer en grande foule pour pouvoir faire leur salut ailleurs que dans leur patrie où l'exercice de notre Sainte Religion est interrompu par des rudes persécutions, et selon le temps et les peines qu'ils employeront, seront salariés comme de raison.

— Le nommé Calandre, de Guillestre en Dauphiné, maître maréchal-ferrant et réfugié, est autorisé à exercer sa profession à Yverdon.

14 janvier. — A esté accordé en faveur du S^r D'Audet, maistre escrivain du Collège, la même gratification que l'on bailloit cy-devant à son prédécesseur, soit un sac de froment et 25 florins pour présente année.

11 février. — Le S^r Regnaut ayant produit une liste de quantité de seignées et de plusieurs pleies qu'il a pensé à divers malades tant des vallées de Piémont que des Réfugiés de France, dès le 28 Février 1687 jusques à ce jour, tant dans l'Hospital que dans les maisons particulières et fourni plusieurs onguents, a esté ordonné que le S^r Hospitaller luy payera un escu blanc et un sac de froment.

3 mars. — On donnera 10 batz au nommé Pierre Chevallier de Clelles en Dauphiné, passant par icy, après avoir esté libéré des galères où il a souffert deux années.

2 avril. — On donne 100 florins et deux sacs de froment à l'apothicaire Perrier pour les services qu'il a rendus aux réfugiés de France et de Piémont.

28 avril. — Estant hier arrivé 18 personnes Réfugiées de France aux portes fermant et obligé de les loger dans la Maison de ville et au Lyon d'or, a esté ordonné que le Sr Hopitaller payera la despense...

19 mai. — Les particuliers se trouvant un peu fatigués de recevoir grande quantité de Réfugiés français qui ont passé par icy, dont le huitiesme tour s'en va bientost fait, a esté ordonné qu'on fera un essay de les recevoir aux frais de l'Hospital et ceux qui ont ordre de les faire loger règleront la charité qui sera à faire à tels Réfugiés, qui se payera en argent par l'Hospital et moyennant quoy ils logeront où ils pourront.

23 juin. — On fait un don d'un sac de froment à M. Billot, ministre Réfugié et trois escus blancs à M. Lautier, aussy Ministre.

12 juillet. — A esté permis aux Ministres français Réfugiés de faire recueillir des bûches de bois seiches qui sont dans les bois de la ville et de l'Hospital pour leur provision nécessaire pendant l'hyver prochain, de mesme que cela leur a esté accordé les années passées.

20 juillet. — On tolère les Srs Brousset, du lieu de Quissac, en Cevenes, maistres manufacturiers en laines, pour pouvoir establir telle manufacture et travailler de leur mestier.

4 août. — A la requeste du maistre maréchal français, de qui la femme est décédée ces jours, a esté ordonné pour bonnes considérations que l'Hospital payera la bière...

Il s'agit de la femme du nommé Calandre, maréchal-ferrant, qui avait été admis comme habitant le 4 janvier de la même année.

4 août. — A esté charitablement ordonné un escu blanc de l'Hospital au nommé Adam de Tiétry, français Réfugié, pourveu qu'il sorte de ce lieu comme il en a pris le dessein pour n'estre plus à charge.

18 octobre. — A esté charitablement ordonné en faveur du nommé noble Elisée d'Esparvais, Seigneur de Cardenan, en la province de Guienne et cy-devant capitaine de cavalerie, et dame

Anne de Bral son espouse, l'un et l'autre du nombre de ces illustres fidelles qui ont esté esprouvés de diverses manières pour estre induits à changer de Religion, sans avoir rien relasché de la profession de la vérité, assavoir trois escus blancs...

22 octobre. — Les S^{rs} Isacc Perrin, qui est en ville depuis quelque temps, et Louys Castan, du lieu de St-Dionise en Vaunage, dans le marquisat de Calvisson au Diocèse de Nismes, ayant requis de leur aider dans l'intention qu'ils ont d'introduire une manufacture de sarges et autres semblables étoffes, de souffrir non seulement de demeurer en ville sous la protection de Messieurs du Conseil, mais aussy de les accommoder de quelque bastiment propre à y mettre des mestiers ; ce qu'entendu et veu par leurs attestations, leur bonne vie et leur fuite à cause de la véritable religion, on a accordé leur requeste et mesme on taschera de les accommoder d'un logement en la maison de Bionnens¹, deppendante de l'Hospital, et Messieurs les Maisonneurs y pourront faire faire quelques réparations les plus urgentes.

16 novembre... — Une coupe de froment et 30 batz d'argent de l'Hospital en recognoissance de la nouvelle peine que prend le S^r Daudet (D'Audet) d'enseigner au College l'arithmétique et l'escriture aux enfants, en attendant un nouveau établissement de pension.

17 novembre. — Les S^{rs} français, Réfugiés cy-apprès nommés, ayant estés recommandés de la part de L. E. nos Souverains Seigneurs pour leur trouver quelque subsistance par le moyen des charités qu'ils pourroyent ordonner en leur faveur pour s'assister pendant l'année prochaine 1689, a esté cogneu et trouvé à propos que la ville et l'Hospital payent par moitié à chasque mois :

A M. Billot, 20 florins, à M. Lantier, 15 florins, à Dlle Marie de Sorene, 7 florins, à Pierre Lambert-Beauregard, 10 florins, à Suzanne Corteau, fileuse, 5 florins, les deux femelles Roux, 7 florins, à M. Causid, 37 florins.

Ordonné charitablement en faveur de MM. les Ministres français Réfugiés dans ce lieu en attendant que le premier jour de l'année arrive que l'établissement de leur subsistance eommencera : A M. Causid, un sac de froment et un escu blanc de l'Hospital, à M. Billot, une coupe de froment et cinq florins de l'Hospital, à M. Lautier de mesme.

(A suivre).

E. MOTTAZ.

¹ La maison située en face des Casernes, à la jonction des rues du Milieu et des Casernes.